



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 33353

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes soulevées par le développement des organismes génétiquement modifiés (OGM). La récente actualité a montré que les OGM entraîneraient une surmortalité chez certains insectes, ce qui laisse à penser que les conséquences de leur utilisation n'ont pas été scientifiquement évaluées. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un moratoire sur l'utilisation et la mise en culture des OGM, en application du principe de précaution. Par ailleurs, pourrait-il lui indiquer quelles mesures sont mises en oeuvre pour protéger les consommateurs des utilisations de produits dangereux pour la santé, dans les fabrications de farine et aliments de synthèse destinés à la nourriture ou à l'engraissement des animaux, dont la chair ou la production sont ensuite mis à la disposition des consommateurs.

Texte de la réponse

Les organismes génétiquement modifiés font l'objet d'évaluations scientifiques des risques pour l'environnement et la santé publique préalablement à leur mise sur le marché. Ces évaluations peuvent à tout moment être reconsidérées à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques. Ainsi, les informations relatives aux effets du pollen de maïs génétiquement modifié sur des insectes, publiées récemment, ont été expertisées par la commission du génie biomoléculaire. Dans son avis du 20 juin 1999, elle indique que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause les avis favorables, antérieurement formulés, à la mise sur le marché de ces maïs. La contamination d'aliments pour animaux par des dioxines survenue récemment en Belgique a sans doute pour cause une maîtrise insuffisante du système de collecte de graisses et huiles usagées destinées à être utilisées ultérieurement dans la fabrication d'aliments pour animaux et vraisemblablement une fraude. Il est apparu que les opérateurs en cause sont des fournisseurs des fabricants d'aliments composés pour animaux, et sont distincts des fabricants de farines animales. En vue de prévenir l'apparition de telles contaminations à l'avenir, le ministre de l'agriculture et de la pêche soutient les travaux communautaires qui permettront d'assurer que les établissements qui collectent les graisses et huiles alimentaires usagées mettent en place les principes de l'analyse des points critiques en vue de leur contrôle et de leur maîtrise. En ce qui concerne les farines animales, le dispositif en vigueur au niveau français comporte des mesures à tous les stades de la filière, aussi bien au niveau du tri de sous-produits animaux que du traitement de ces déchets et de leur utilisation finale, en vue de prévenir la diffusion éventuelle de l'agent d'une encéphalopathie spongiforme transmissible. Il prévoit notamment l'exclusion des cadavres, saisies sanitaires et matériels à risques spécifiés pour la fabrication de farines de viande et d'os destinés à l'alimentation animale, ainsi que l'interdiction des protéines animales sauf produits laitiers, dans l'alimentation des ruminants. Les autres pays n'ont généralement pas adopté de mesures aussi poussées. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de la pêche s'efforce de convaincre ses collègues de l'Union européenne de leur nécessaire mise oeuvre. En ce qui concerne le contrôle des aliments pour animaux et les modalités d'alerte communautaire en cas de risque grave et immédiat lié à des aliments pour animaux, le ministre de l'agriculture et de la pêche soutiendra les initiatives qui pourraient être prises par la Commission européenne en vue de renforcer la coordination entre les Etats membres. En ce qui concerne la

protection des consommateurs, conformément à l'article L. 221-1 du code de la consommation, les produits et les services doivent dans des conditions normales d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. L'article L. 212-1 précise que dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. La loi d'orientation agricole n° 99-574, publiée le 9 juillet 1999, renforcera les mesures mises en oeuvre pour assurer la sécurité des consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33353

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4479

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6020